



Gaillard Bertrand, Ducotterd Christian, Sudan Stéphane, Bürdel Daniel, Dafflon Hubert, Morel Bertrand, Zamofing Dominique, Dietrich Laurent, Meyer Loetscher Anne, Longchamp Patrice

Exonération de frais pour l'ajustement des PAL au nouveau plan directeur

Cosignataires : 6

Réception au SGC : 18.11.20

Transmission au CE : *20.11.20

Dépôt et Développement

La plupart des communes du cantons ont mis à l'enquête leur plan d'aménagement local (ci-après : PAL) avant l'adoption du nouveau plan directeur cantonal. Elles ont suivi, pour la préparation de leur dossier d'enquête, les recommandations de la Direction de l'aménagement et des constructions (ci-après : DAEC) et l'ont traité selon l'ancien plan directeur cantonal. La lettre de la DAEC du 15 décembre 2017 qui mentionne « Concernant les dossiers de révision générale de PAL qui seront mis à l'enquête publique avant l'adoption du plan directeur cantonal. Le SeCA et la DAEC traiteront les dossiers selon l'actuel plan directeur cantonal..... » le prouve.

Le Conseil d'Etat a recouru en septembre 2019 au Tribunal fédéral contre un arrêt du Tribunal cantonal qui, selon le gouvernement, remettait en cause la manière de traiter les révisions générales de PAL mis à l'enquête avant l'adoption du plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat.

65 dossiers de PAL étaient concernés par la décision du Tribunal cantonal de septembre 2019. Après discussion et examen des dossiers avec les intéressés, les deux tiers des communes ont demandé un traitement sans attendre la décision du Tribunal fédéral, selon les principes du nouveau Plan directeur cantonal. Or, l'arrêt du Tribunal fédéral tombé récemment a confirmé la prise de position du Tribunal cantonal.

Si le travail fourni par la DAEC pour régler le problème engendré a été conséquent au niveau des charges en moyens humains et financiers, les communes ne sont pas en reste. Elles devront modifier leur PAL pour donner suite aux éléments refusés lors des approbations et mettre à l'enquête les modifications. Celles-ci engendreront des frais d'urbanisme pouvant se chiffrer en centaines de milliers de francs. De plus, des émoluments seront facturés pour l'examen de ces mises à l'enquête.

Le but de ce mandat n'est pas de chercher un coupable et de l'obliger à prendre en charge des dédommagements, ni de punir ceux qui ont effectué un travail conforme aux directives de la DAEC. Le mandat demande simplement que l'Etat de Fribourg, ses Directions et Services ne facturent aucun frais (émoluments, débours, ou autre) aux communes dans le cadre de la révision du PAL induits par l'arrêt du Tribunal cantonal du 3 septembre 2019 confirmé par le Tribunal fédéral le 16 septembre 2020. Cette exonération de frais concerne également tous les préavis et décisions à rendre.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).